

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editego B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

DECRETS

1977

30 juil. — Décret n° 77-149 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail	427
3 août — Décret n° 77-150 portant nomination du directeur des finances	427
3 août — Décret n° 77-151 portant nomination aux postes de chefs de circonscription	427
12 août — Décret n° 77-152 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique	427
12 août — Décret n° 77-153 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de la médaille du Mérite Militaire	428
16 août — Décret n° 77-154 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »	428
16 août — Décret n° 77-155 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1975	431
16 août — Décret n° 77-156 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1976	431
16 août — Décret n° 77-157 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977	431

16 août — Décret n° 77-158 portant approbation du budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1977	431
16 août — Décret n° 77-159 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1977	431
16 août — Décret n° 77-160 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1977	432
16 août — Décret n° 77-161 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1977	432
16 août — Décret n° 77-162 portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine	428
16 août — Décret n° 77-163 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement	429
16 août — Décret n° 77-164 portant approbation du bilan, du compte d'exploitation et du compte de résultat de l'exercice 1975 ainsi que du budget de la S.R.C.C. exercice 1976-1977	432
16 août — Décret n° 77-165 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale	430
16 août — Décret n° 77-166 portant création d'une commission nationale de la réforme administrative	430

ARRÊTES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant promotion, nomination et engagements	432
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

9 août — Décision n° 981/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	433
9 août — Décision n° 983/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société Gastonègre à Lomé	433
10 août — Décision n° 985/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	433

10 août — Décision n° 988/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	434
10 août — Décision n° 989/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	434
10 août — Décision n° 990/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	434
10 août — Décision n° 991/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	434
10 août — Décision n° 993/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	434
10 août — Décision n° 996/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme aux SORAD ..	436
11 août — Décision n° 1001/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.) ..	434
11 août — Décision n° 1006/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut culturel africain (I.C.A.) ..	434
16 août — Décision n° 1007/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	435
16 août — Décision n° 1015/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ..	435
16 août — Décision n° 1018/MFE/FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur ..	435
16 août — Décision n° 1019/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) à Bobo-Dioulasso ..	435
22 août — Arrêté n° 259/MFE/AD/D portant création du bureau des douanes des messageries postales ..	432
22 août — Arrêté n° 260/MFE/AD/D portant ouverture de la subdivision douanière du Centre ..	432
22 août — Arrêté n° 261/MFE/AD/D portant création du bureau des douanes de la raffinerie ..	433
25 août — Décision n° 1070/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) ..	435
25 août — Décision n° 1077/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre multinational des télécommunications de Rufisque ..	435
26 août — Décision n° 1081/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident des Nations-Unies (P.N.U.D.) à Lomé ..	435
26 août — Décision n° 1083/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur ..	435
26 août — Décision n° 1088/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes (CREAM) ..	435
Arrêtés portant nominations ..	436
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, honorariat, acceptation de démission, suspension de fonctions ..	436
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1977	
11 août — Arrêté n° 43/MEN-RS portant création d'écoles ..	440
29 août — Arrêté n° 48/MEN-RS portant création d'école ..	440
Arrêté portant nomination ..	440
MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
1977	
5 août — Décision n° 127/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la SORAD des savanes ..	440

10 août — Décision n° 130/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé ..	441
17 août — Décision n° 136/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé ..	441

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

1977

19 juil. — Arrêté n° 5/MJSC/EPS portant création de l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso ..	441
19 juil. — Arrêté n° 6/MJSC/EPS portant création des districts sportifs ..	441
2 août — Décision n° 72/MJSC/EPS portant reconstruction de ligues et districts ..	442

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination ..	442
------------------------------	-----

DIVERS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté démettant un chef de canton de ses fonctions ..	442
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977

12 août — Décision n° 132/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à l'office général de l'air à Paris ..	442
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

8 août — Arrêté n° 243/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bédou Bitesson Aroni (Benoît) ..	442
8 août — Arrêté n° 244/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bahun-Wilson Tétévi (Robert) ..	443
8 août — Arrêté n° 245/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegah Ahianouvov Kwaku ..	443
16 août — Arrêté n° 252/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nayo Kokou Manassé ..	443
16 août — Arrêté n° 253/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assogbavi Davèou (Honorat) ..	443
16 août — Arrêté n° 254/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laclé Djidjogbé Adjété (Marcus) ..	443
16 août — Arrêté n° 255/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Solani Magomité ..	444
16 août — Arrêté n° 257/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbossou Yawo Fakonam ..	444
25 août — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kwadzo Koffi Galessodji ..	444
25 août — Arrêté n° 266/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gouanne Léni ..	444
Arrêtés et décision portant agrément de commissionnaires en douane, nomination ..	444

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté portant mise en régie ..	445
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision et arrêté interministériels portant admission et octroi de diplômes ..	445
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décision portant admission ..	446
-------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S**DECRET N° 77-149 du 30 juillet 1977 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 74-92 du 13 mai 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 74-93 du 13 mai 1974 portant nomination est abrogé.

Art. 2. — M. Adama Tassah, administrateur civil de 1re classe 2e échelon, est nommé secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail, en remplacement de M. Klomah Bannerman, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 juillet 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-150 du 3 août 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les nécessités du service,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amah Pidalatag, administrateur civil de 1re classe 2e échelon, précédemment directeur de la loterie nationale togolaise, est nommé directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général en remplacement de M. Bedou Aroni, administrateur civil principal 3e échelon admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 3 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-151 du 3 août 1977 portant nomination aux postes de chefs de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription, des chefs de postes administratifs et des adjoints aux chefs de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés chefs de circonscription administrative :

de Lomé : M. Adamou Kaboua, actuellement chef de circonscription administrative de Badou

de Tsevie : M. Kowouvi Koffi Mawouénam, assistant médical

de Tabligbo : M. Bini Kilim, superviseur alphabétisation

de Notse : M. Sename K. Assignon, secrétaire d'administration

de Badou : M. Tcha Tcharo, actuellement président de la délégation spéciale de Kante

de Bafilo : M. Amevo Akama Kwami, attaché d'administration

de Bassar : Adja Bandja, inspecteur de la jeunesse et des sports

de Pagouda : M. Akarem Tyr, actuellement chef de circonscription administrative de Tabligbo

de Mango : M. Taghawaye Napo, ingénieur adjoint des forêts et chasses

de Dapaon : M. Nabroulaba Adja, professeur au collège technique de Sokodé.

Art. 2. — Sont remis à la disposition de leur département d'origine :

MM. Boroze Seew-Pilan
Djalate Inéo Tempore
N'Guissan O. Komla
Idrissou Kpaou Dadi
Takpa Boutoura
Abo Kokou Saya.Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 3 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-152 du 12 août 1977 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-178 du 1er octobre 1969 portant création du secrétariat général du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 69-199 du 14 octobre 1969 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Gbadoe Kangni, inspecteur de l'enseignement du premier degré est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en remplacement de M. Attignon Koffi, professeur de Ire classe 3e échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-153 du 12 août 1977 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de la médaille du mérite militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille de Mérite Militaire, en particulier son article 3,

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué, à titre exceptionnel et étranger, à l'adjudant Joseph Rutkowski de l'escadron nationale togolaise, la médaille du mérite militaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-154 du 16 août 1977 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « Togograin ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » ;

Vu le décret n° 73-22 du 23 janvier 1973 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — M. Walla Koffi, ingénieur agro-économiste, directeur de la SORAD de la région des savanes est nommé directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » en remplacement de M. Foli Quancoé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-162 du 16 août 1977 portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la promotion féminine, une direction générale des affaires sociales et une direction générale de la promotion féminine, les activités de ces deux directions générales s'exerçant sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2. — La direction générale des affaires sociales comprend :

1. — La division de la protection de la famille et de l'enfant

2. — La division de la protection et de la promotion de la jeunesse

3. — La division de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes

4. — La division du développement communautaire

5. — La division de la formation des études et de la coordination.

Art. 3. — La direction générale des affaires sociales est chargée :

1. — De promouvoir d'une façon générale tout programme visant au bien-être social des individus, des groupes et des communautés.

2. — D'encadrer plus spécialement les populations rurales par une animation sociale bien menée en vue de l'élevation progressive de leur niveau de vie.

3. — D'aider les individus, les groupes et les communautés à s'adapter aux solutions nouvelles grâce à une éducation sociale rationnelle et à leur participation effective aux projets de développement.

4. — De concevoir et d'exécuter la politique générale d'alphabétisation et d'éducation des adultes à l'échelle nationale.

5. — D'assurer une protection et une aide sociale aux différentes catégories de personnes et de groupes en difficultés.

6. — De favoriser le plein épanouissement de la jeunesse, sa promotion et sa participation active aux efforts de développement.

7. — De procéder à toute étude ou recherche sociale susceptible d'orienter ou de réorienter les actions sociales entreprises ou à entreprendre, ou de susciter celle-ci.

8. — De rechercher les voies et moyens permettant d'assurer une formation adaptée à tout le personnel social.

9. — De coordonner aux échelons national, régional, de circonscription ou de village, les actions et les aides tant gouvernementales que privées dans les domaines de la protection, de l'animation et de l'assistance sociale.

Art. 4. — La direction générale de la promotion féminine comprend :

1. — La division de l'éducation sociale et de la coordination
2. — La division des études, de la documentation et de l'information
3. — La division de la condition juridique et économique de la femme
4. — La division de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Art. 5. — Toutes les divisions ci-dessus énumérées sont chargées sur le plan national de la conception et de la mise en œuvre des différents programmes relevant de leurs domaines respectifs.

Art. 6. — La direction générale de la promotion féminine est chargée :

— De promouvoir toute action visant à l'amélioration de la condition économique, sociale, juridique, culturelle et politique de la femme togolaise;

— D'assurer pleinement l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;

— D'encadrer plus spécialement les femmes rurales et urbaines pour une meilleure productivité;

— De susciter toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du gouvernement et des organisations non gouvernementales en matière de la condition et de la promotion de la femme;

— De revoir et de proposer des lois et règlements visant à la protection de la femme;

— De coordonner à tous les échelons, toutes les activités en matière de protection et de la promotion de la femme.

Art. 7. — Le directeur général des affaires sociales et le directeur général de la promotion féminine sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Ils sont assistés chacun d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Les directeurs régionaux et les directeurs de divisions sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 8. — La direction générale des affaires sociales et la direction générale de la promotion féminine sont décentralisées en directions régionales correspondant aux cinq régions économiques.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 10. — Des sections seront créées par arrêté ministériel à l'intérieur de chacune des divisions énumérées aux articles 2 et 4.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale, ainsi que celles du décret n° 75-104 portant création et organisation de la commission permanente de la condition de la femme.

Art. 12. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment le titre II relatif au fonds national d'investissement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Conversion volontaire

Les certificats d'investissement de moins de deux ans utilisés par les attributaires à la souscription d'obligations de la société nationale d'investissement conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 20 ans;
- amortissement : 5 ans à partir de la 16^e année ;
- taux d'intérêt : fixé chaque année par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général de la Société Nationale d'Investissement, et payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;
- valeur nominale des titres :
 - 5.000 francs cfa
 - 50.000 francs cfa.

Art. 2. — Conversion d'office

Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la Société Nationale d'Investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 40 ans ;
- amortissement : 5 ans à partir de la 36^e année ;
- taux d'intérêt : 3% l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;

- valeur nominale des titres :
- 5.000 francs cfa
- 50.000 francs cfa.

Art. 3. — Les titres d'emprunt remis aux attributaires en échange de certificats échus pendant une même année calendaire auront tous même date de jouissance, soit le 1er décembre de l'année considérée.

Art. 4. — Au cas où le montant du certificat ne correspondrait pas à un multiple de 5.000 francs cfa, l'attributaire pourra, soit compléter sa souscription en versant en espèces la différence entre le montant du certificat et le multiple supérieur le plus proche, soit demander le remboursement de la différence entre le montant du certificat et le multiple le plus proche, sans préjudice de l'observation de la proportion définie à l'article 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971.

Art. 5. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-165 du 16 août 1977 portant institution de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 42 du 5 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement et de l'aménagement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

Art. 2. — La commission a pour mission de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires présentés par le service de la législation agro-foncière.

La commission sera consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux. Elle participera à tous les travaux devant conduire à l'élaboration et à l'application d'un code rural togolais.

Art. 3. — Les membres de la commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du directeur de la législation agro-foncière et en sessions extraordinaires, sur la demande du gouvernement. Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leur seront soumis et donneront un avis motivé.

Art. 4. — Le président de la République peut dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la commission de procéder à une enquête sur les lieux.

La commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

Art. 5. — La commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du ministère de l'aménagement rural
- 3 représentants du ministère de la justice

- 3 représentants du ministère des T.P.
- 3 représentants du ministère du développement rural
- 3 représentants du ministère des finances et de l'économie
- 3 représentants du ministère du plan
- Le conseiller juridique du gouvernement
- Le directeur de la B.T.D.
- Le directeur de la C.N.C.A.
- Le directeur de la SORAD maritime.

Art. 6. — Chaque ministre dresse une liste nominative des représentants de son département.

Art. 7. — Le directeur de la législation agro-foncière et son conseiller technique sont d'office membres de la commission dont le directeur assure le secrétariat permanent

Art. 8. — Le président de la commission est désigné par le ministre de l'aménagement rural. Il préside les séances de la commission et peut se faire représenter par un autre membre de commission.

Art. 9. — Les ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances, de la justice et des travaux publics, des mines et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-166 du 16 août 1977 portant création d'une commission nationale de la réforme administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé une commission nationale de la réforme administrative.

Cette commission est chargée d'étudier et de proposer au gouvernement une réforme de l'ensemble des services administratifs et para-administratifs et notamment de :

— codifier les textes administratifs et proposer une modification des méthodes et organisation de travail.

— réformer l'administration centrale en restructurant les départements ministériels sur une base plus rationnelle : harmoniser leurs organigrammes, répartir les tâches d'une manière plus fonctionnelle.

— réformer l'administration régionale de manière à mettre fin au déséquilibre régional.

— réformer la fonction publique en élaborant ou en révisant les textes qui régissent les diverses catégories de personnels.

— réformer l'ensemble des organismes parapublics dans le souci d'une meilleure rentabilité et d'une plus grande satisfaction des besoins collectifs.

Art. 2. — La commission de réforme administrative est composée ainsi qu'il suit :

Président

— Le ministre du plan, et du développement industriel et de la réforme administrative ou son représentant

Membres

— Le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ou son représentant

— Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant

— Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant

— Le ministre de l'information ou son représentant

— Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant

— Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ou son représentant

— Le ministre de la jeunesse, de la culture et des sports ou son représentant

— Le ministre du commerce et des transports ou son représentant

— Le ministre de la justice, du travail et de la fonction publique ou son représentant

— Le ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications ou son représentant

— Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ou son représentant

— Le ministre du développement rural ou son représentant

— Le secrétaire d'Etat chargé des affaires sociales et de la promotion féminine ou son représentant

— D'une représentation de la C.N.T.T qui sera définie par arrêté.

— De l'inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — Lors de l'élaboration des projets concernant un ministère déterminé ou les organismes paradministratifs qui en dépendent, le ministre concerné désigne en outre deux fonctionnaires de son département pour compléter la commission.

Art. 4. — Il est créé au ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative un bureau d'organisation et méthode chargé d'assurer le secrétariat de la commission. Son organisation et ses attributions seront ultérieurement définies par arrêté.

Art. 5. — La commission de réforme administrative se réunit à l'initiative de son président. Elle peut décider de recueillir l'avis de telles personnes qu'elle estime compétentes

Elle donne des avis à la majorité relative de ses membres présents. Les membres dont l'avis n'a pas été suivi peuvent s'ils l'estiment nécessaire, faire part de leurs réserves dans le procès-verbal de séance.

Art. 6. — Le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

Approbation de compte administratif, de budget additionnel et de budgets primitifs

Décret n° 77-155 du 16-8-77 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1975 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente trois millions six cent quatre vingt dix sept mille trois cent seize francs (33.697.316 francs);

En dépenses à la somme de vingt et un millions cinquante neuf mille deux cent soixante six francs (21.059.266 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de douze millions six cent trente huit mille cinquante francs (12.638.050 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1976.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1975 s'élevant au total à cinq millions trois cent soixante un mille cent soixante trois francs (5.361.163 francs) sont annulés.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-156 du 16-8-77 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1976 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt treize francs (12.745.493 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-157 du 16-8-77 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions quatre vingt treize mille huit cents francs (27.093.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-158 du 16-8-77 — Le budget primitif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix huit millions quatre vingt quinze mille cent quarante neuf francs (78.095.149 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-159 du 16-8-77 — Le budget primitif exercice 1977 de la circonscription de Tsévié est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente deux millions quatre cent cinquante quatre mille francs (32.454.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-160 du 16/8/77 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions neuf cent soixante deux mille francs (12.962.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 77-161 du 16/8/77 — Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de Bassar, exercice 1977 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent soixante quinze mille cinq cents francs ((6.175.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du (6.175.500 francs).

Décret n° 77-164 du 16-8-77 — Sont approuvés le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat de l'exercice 1975 de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et la caféière togolaises (S.R.C.C.).

Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) de la S.R.C.C. exercice 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 377.055.000 francs cfa.

Nonobstant l'aide extérieure, la subvention accordée par le budget d'investissement de l'Etat à la S.R.C.C. au titre de l'exercice 1976 s'élève à cent trente deux millions cinq cent soixante six mille cinq cents francs.

Le ministre du développement rural, le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 29-PR-MDN du 12/8/77 — Les aspirants : Messan Eklou Koudossou et Tchandao Kpatcha, en stage au cours spécial à l'école de l'air de Salon de Provence, sont promus au grade de sous-lieutenant échelon 1-indice 1300 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er juillet 1977.

Arrêté n° 30-PR-MDN du 12/8/77 — A compter du 1er septembre 1977, l'élève-officiel de Souza Kwami Galley, actuellement en stage au cours spécial, à l'école de l'air de Salon de Provence, est nommé aspirant échelon 1, indice 700 dans les forces armées togolaises.

Engagements

Décision n° 128-PR-MDN du 12-8-77 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise à compter du 1er septembre 1977 et affectés pour or-

dre à l'escadrille nationale togolaise comme soldats de 2e classe — PDL — indice 300 :

77-01-4096 — Teko-Agbo Anani Gagnon

77-02-4097 — Attipou Kodjo Messan Attiobé.

Décision n° 129-PR-MDN du 12-8-77 — Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise à compter du 1er septembre 1977 et affectés pour ordre au 1er régiment interarmes togolais comme soldats de 2e classe — PDL — indice 300 :

77-02-4098 Dackey Komla Nuwoza

77-03-4099 Tomta Kadjika Doun.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 259-MFE-AD-D du 22 août 1977 portant création du bureau des douanes des messageries postales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction ;

Vu les nécessités du service face à l'évolution des colis postaux et sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Les messageries postales sont érigées en bureau des douanes de plein exercice dénommé bureau des messageries postales, et distinct du bureau du contrôle douanier postal créé par l'arrêté n° 264-MFE-MF-SD du 11 juillet 1969.

Art. 2. — Le bureau des messageries est ouvert à toutes les opérations douanières relatives aux envois postaux par voie maritime.

Art. 3. — Le bureau des messageries postales est ouvert de lundi à vendredi de 7 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1977

Y. Grunitzky

ARRETE N° 260-MFE-AD-D du 22 août 1977 portant ouverture de la subdivision douanière du centre.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction,

A R R E T E :

Article premier — Il est ouvert à compter du 15 août 1977 à Hihéatro dans la circ. adm. d'Amlamé le bureau de la subdivision douanière du centre.

Art. 2. — La subdivision douanière du centre couvre les postes de Kpadapé, Kloto, Ahlon-Sassanou, Yikpa-Dafo, Badou et Tohoun.

Art. 3. — Le chef de subdivision dirige et administre sa circonscription.

Il exerce un contrôle hiérarchique sur tous les postes et brigades relevant de sa compétence et coordonne leurs activités.

Art. 4. — La subdivision du centre est ouverte aux trafics 24 heures sur 24.

Art. 5. — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1977

Y. Grunitzky

ARRETE N° 261-MFE-AD-D du 22 août 1977 portant création du bureau des douanes de la raffinerie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 31, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté n° 528-D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douanes ainsi que leurs heures d'ouverture et de fonction ;

Vu les nécessités du service face à l'évolution du trafic portuaire et sur proposition du directeur des douanes,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter du 1er août 1977 un bureau des douanes à la raffinerie de pétrole de Lomé, dénommé bureau de la raffinerie.

Art. 2. — Le bureau de la raffinerie est ouvert à toutes les opérations douanières relatives à l'importation et à l'exportation de toutes marchandises concernant la raffinerie de Lomé.

Sa compétence s'étend aussi à toutes les opérations douanières se rapportant au port minéralier et au port de pêche de Lomé.

Art. 3. — Le bureau de la raffinerie est ouvert de lundi à vendredi de 7 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30.

Art. 4. — Le directeur des douanes, le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 981-MFE-FDP du 9-8-77 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme

de un million trois cent quatre vingt et un mille trois cent cinquante trois florins hollandais quatre vingt treize cents (FH. 1.381.353,93) au cours cfa 93,675 pour 1 FH, soit cent vingt neuf millions trois cent quatre vingt dix huit mille trois cent vingt neuf (129.398.329) frs. cfa, au titre de la traite échue au 28 mars 1976, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé, tranche 2.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 983-MFE-Cab du 9-8-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la société Gastonègre à Lomé, à son compte ouvert à la BICI Lomé sous le n° 684.28, de la somme de sept cent mille (700.000) francs cfa représentant le deuxième acompte de 10% du montant initial de la lettre de commande n° 444-SRS-JJS-SKA du 15 avril 1976.

La dépense est imputable en dépassement au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 29-77 du 25 février 1977).

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1975, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget, titre IV «EMPRUNT CCCE».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1975 qui enregistreront une augmentation de sept cent mille (700.000) francs cfa des postes ci-après :

- a — les prévisions de recettes du budget d'investissement 1975, titre IV «EMPRUNT CCCE» ;
- b — les prévisions de dépenses (autorisations de programme et crédits de paiement) du budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f.

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 985-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et C^o. Limited à Londres, de la somme de trois cent huit mille deux cent cinquante sept livres sterling soixante quatre penny (308.257,64) au cours cfa 437,15 pour 1 livre soit cent trente quatre millions sept cent cinquante quatre mille huit cent vingt sept (134.754.827) francs cfa, pour paiement partiel des intérêts dus à l'échéance du 16 avril 1976, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée-Est au port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 988-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel et Co. Limited à Londres, de la somme de dix mille huit cent trente six livres sterling (10.836 livres) au cours cfa 421,25 pour 1 livre soit quatre millions cinq cent soixante quatre mille six cent soixante cinq (4.564.665) francs cfa pour paiement des commissions de gestion dues à l'échéance du 11 décembre 1976, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 et avenants n°s 2 et 3 des 21 août 1975 et 11 mars 1976 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipeline à la jetée Est au port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 989-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte n° 621873500 «crédit département» ouvert à la Nederlandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de quatre cent soixante quatorze mille cent quatre vingt treize florins Hollandais vingt six cents (FH. 474.193,26) au cours cfa 93,675 pour 1 FH, soit quarante quatre millions quatre cent vingt mille cinquante trois (44.420.053) francs cfa, au titre de la traite échue au 28 mars 1976, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé, tranche 2.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 990-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 5049100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de cent quatre vingt cinq mille six cent quarante deutsche marks vingt sept peennings (DM. 185.640,27), soit dix neuf millions cinq cent soixante six mille quatre cent quatre vingt cinq (19.566.485) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissements dus au 31 décembre 1976 selon contrat du 31 mars 1966 relatif à l'adduction d'eau de Sokodé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la BCEAO à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 991-MFE-FDP du 10-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la national Westminster Bank Limited, 53, Threadneedle street London EC 2P 2 JN England, de la somme de vingt neuf mille quatre cent cinquante livres sterling quatre vingt douze penny (29.450,92) livres au cours cfa 415,875 pour 1 livre, soit douze millions deux cent quarante sept mille neuf cent un (12.247.901) frs. cfa, pour paiement des intérêts et amortissements dus à l'échéance du 2 décembre 1976 selon contrat de vente d'avion GRUMMAN GULFSTREAM II du 7 mai 1974, équipé de moteurs ROLLS-ROYCE.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 993-MFE-FDP du 10/8/77 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte n° 621 873 500 « crédit département » ouvert à la Nederlandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de six cent dix neuf mille sept Florins Hollandais trente neuf cents (FH. 619.007,39) au cours CFA 93,675 pour 1 FH, soit cinquante sept millions neuf cent quatre vingt cinq mille cinq cent dix sept (57.985.517) francs CFA au titre de la traite échue au 1^{er} mars 1976, selon marché du 19 juin 1976 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville d'Anèho.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 1001-MFE-F du 11/8/77 — Est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.), de la somme de quatre millions trois cent soixante trois mille (4.363.000) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au fonctionnement de ladite conférence au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.270.026 J., à la banque internationale pour le Gabon à Libreville.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2 :

ligne CICA	3.000.000
ligne UPAT (complément)	1.363.000
	<hr/>
	4.363.000

Décision n° 1006-MFE-FCS du 11/8/77 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut culturel africain (I.C.A.), de la somme de sept millions soixante mille (7.060.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 304/M ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque à Dakar (Sénégal) au nom de l'I.C.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1007-MFE-FO du 16/8/77 — Est autorisé le mandatement de la somme totale de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au nom du trésorier-payeur du Togo, en régularisation de l'avance consentie à l'EDITOGO, pour le règlement des dépenses urgentes afférentes aux engagements auprès des fournisseurs étrangers dans le cadre du 10^e anniversaire de la libération nationale.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 1 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1015-MFE-FCS du 16/8/77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (Ballets, ensemble vocal et théâtre) durant le troisième trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1018-MFE-FO du 16/8/77 — Est autorisé le mandatement de la somme totale de deux millions (2.000.000) de francs CFA, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, en couverture du règlement effectué par anticipation de la facture n° A30-7356 du 8 mars 1977, relative au renouvellement de l'abonnement souscrit par le gouvernement togolais auprès de la société africaine d'édition.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 11, du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1019-MFE-FCS du 16/8/77 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) à Bobo-Dioulasso, de la somme de sept millions deux cent quatre vingt quatre mille soixante (7.284.060) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.006 ouvert auprès de la S.B.I.V. à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) au nom de ladite organisation.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1070-MFE-FCS du 25/8/77 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), de la somme de un million trente quatre mille (1.034.000) francs

CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.014 X ouvert auprès de la B.I.V. à Ouagadougou (R.H.V.) au nom du CAMES.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2 :

Ligne CAMES	834.000
Contributions imprévues	200.000
Total	1.034.000

Décision n° 1077-MFE-FCS du 25/8/77 — Est autorisé le paiement au profit du centre multinational des télécommunications de Rufisque, de la somme de deux millions deux cent quatre vingt quatorze mille neuf cent cinquante (2.294.950) francs CFA, représentant la contribution complémentaire du Togo au titre de l'année 1976-1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 010-92 à Dakar (Sénégal) au nom dudit centre.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1081-MFE-FCS du 26/8/77 — Est autorisé le paiement au nom du représentant résident des Nations-Unies (P.N.U.D.) à Lomé, de la somme de dix mille (10.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au « Programme d'Assistance des Nations-Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900-105/14 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au P.N.U.D.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1083-MFE-F du 26/8/77 — Une somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA est mise à la disposition de la direction du génie rural pour faire face aux dépenses relatives à la formation du personnel tractoriste mécanicien et conducteur d'engins lourds.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé et viré à un compte de dépôt qu'il devra ouvrir dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 18.

Décision n° 1088-MFE-FCS du 26/8/77 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes (CREAM), de la somme de quarante cinq millions deux cent quatre vingt neuf mille (45.289.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30218 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, au nom dudit centre à Abidjan (R.C.I.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 996-MFE-FO du 10/8/77 — Est autorisé le virement de la somme totale de vingt cinq millions huit cent trente huit mille cent soixante (25.838.160) francs, au profit des SORAD ci-dessous indiquées, au titre de reversement de 17 % de la taxe spéciale à l'export aux collectivités locales, en compensation des recettes des SORAD issues des taxes civiles supprimées par décision présidentielle, à savoir :

SORAD Maritime, compte UTB n° 30119 — Lomé	= 6.375.600
SORAD des Plateaux, compte UTB n° 30120 — Lomé	= 6.873.840
SORAD Centrale, compte UTB n° 30117 — Lomé	= 3.660.640
SORAD de La Kara, compte UTB n° 30122 — Lomé	= 4.888.080
SORAD des Savanes, compte UTB n° 30121 — Lomé	= 4.040.000
Total	= 25.838.160

La dépense est imputable sur le chapitre 44, article 19 du budget général, gestion 1977.

Nominations

Arrêté n° 247-MFE-F du 8/8/77 — M. Kpanzou Egoulia (Philippe), inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé 2^e adjoint au directeur des finances.

M. Kpanzou est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Amah pidalang, directeur des finances, ordonnateur délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables et à assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes.

Arrêté n° 251-MFE-SG du 12/8/77 — L'intendant militaire Cartier Louis Jean, directeur des services des forces armées togolaises est nommé ordonnateur secondaire du budget général en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

A ce titre il signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises, ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par l'ordonnateur ci-dessus nommé est le payeur de Lomé.

Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 27 juin 1977.

Arrêté n° 258-MFE-OTP du 16/8/77 — M. Danaw Yele, titulaire d'une licence ès sciences économiques, d'un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, d'un certificat d'études supérieures en fiscalité et d'un doctorat de spécialité en fiscalité et économie financière, est nommé directeur général adjoint de l'office togolais des phosphates.

MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 761-MJFPT du 24-8-77 — Mme Ragouena Sontoua Djomba, née Bararmna, monitrice permanente 4^e catégorie échelle C, admise au concours de moniteur (session de 1975), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Ragouena Sontoua Djomba pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 1^{er} mars 1964 au 31 décembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-76 monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

1-1-76 monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

1-1-76 monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1-1-76 monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 762-MJFPT du 24/8/77 — M. Dalouba Takassi, agent permanent de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 766-MJFPT du 25/8/77 — M. Djafalo Abalo Lepigaza, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est nommé attaché de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 août 1977.

Arrêté n° 771-MJFPT du 16/8/77 — M. Wilaka Pama, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 septembre 1977.

Arrêté n° 772-MJ-FP-T du 16/8/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 292-MJ-FP-T du 30 mars 1977 portant nomination de M. Nouboukpo Kanyi Kwassivi.

M. Nouboukpo Kanyi Kwassivi, titulaire du premier certificat de D.U.E.S. (option mécanique industrielle) de l'université du Bénin est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 773-MJ-FP-T du 16/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Essiomle Etsè, l'arrêté n° 213/MJFPT du 9 mars 1977 portant nomination.

M. Essiomle Etsè, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 29 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1^{er} janvier 1973 au 30 septembre 1976 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

inst. adj. de 3^e cl. 1^{er} éch. + 2 ans 5 mois 29 jours bonification

inst. adj. de 3^e cl. 2^e éch. + 5 mois 29 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 774-MJ-FP-T du 16/8/77 — Les agents permanents des différents services du ministère de l'information ci-après désignés, admis au concours direct ouvert par arrêtés n°s 1091 et 1092-MJ-FP-T du 9 novembre 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'information :

Radiodiffusion de Lomé (chapitre 26, article 5)

Journaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie B-indice 750)

Ziadji Kwasi, agent permanent hors catégorie
Assistante de production de 2^e classe 1^{er} échelon

stagiaire
(catégorie C-indice 550)

Tounou Adoudé, agent permanent de 5^e catégorie échelle B

Rédacteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

(catégorie C-indice 550)

Mensah-Attoh Komlavi, agent permanent de 6^e catégorie échelle B

Radiodiffusion de Lama-Kara (chapitre 26, article 6)

Rédacteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie C-indice 550)

Ajavon Guégué Abuluwaku, agent permanent de 5^e catégorie échelle A

Batchamla Béléné, agent permanent de 5^e catégorie échelle A

Télévision togolaise (chapitre 26, article 7)

Assistants de production de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaire

(catégorie C-indice 550)

Wodih Kodjo, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Kalaou Khoudholhiga, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 mars 1977.

Arrêté n° 783/MJFPT du 18-8-77 — M. Marfa Skouloum Ayo, titulaire du baccalauréat ès arts de la faculté des arts, du diplôme d'ingénieur et du baccalauréat ès sciences appliquées en génie civil de l'école polytechnique de l'université de Montréal (Canada) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des ingénieurs sanitaires, admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 784/MJFPT du 18-8-77 — M. Agbo Kossivi Kotokou, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'université du Bénin et du diplôme de spécialité en parasitologie médicale de l'université de Londres est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 785/MJFPT du 18-8-77 — M. Kuevidjen Kangni (Albert), prospecteur permanent hors catégorie et M. Balogan Yao (Antoine), aide-prospecteur permanent 6^e catégorie échelle A, titulaires du diplôme d'assistant-géologue du musée royal de l'Afrique Centrale (département de géologie et de la minéralogie) de Tervuren (Belgique), sont admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoints techniques 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) pour compter du 29 mars 1976.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles (chapitre 18, article 4 paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 793/MJFPT du 22-8-77 — M. Eklou Koukou, titulaire du certificat de l'école professionnelle supérieure de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 4 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 8 juin 1970 au 29 avril 1977 à la compagnie Thompson-C.S.F. à Gennevilliers (France), en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 4a 7m 4j bonification
 contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon + 2a 7m 4j bonification
 contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon + 7m 4j bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 795/MJFPT du 23-8-77 — M. Tidatoa Winga, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la direction des assurances, titulaire du brevet professionnel de l'institut international des assurances de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Intégrations

Arrêté n° 786/MJFPT du 18-8-77 — MM. Akué Kpakpovi et Pini Aweku, assistants de production de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, ayant suivi avec succès un stage de formation professionnelle de niveau AP2 en République Fédérale d'Allemagne, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de journalistes de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 avril 1977.

Arrêté n° 789/MJ/FP/T du 19-8-77 — M. Bonfoh Zafarou Alassani, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de fin d'études de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris (France), est rayé de ce corps et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 1^{er} juillet 1977.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Arrêté n° 790/MJFPT du 19-8-77 — Les instituteurs ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris (France), sont rayés de ce corps et intégrés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration (catégorie A2) dans les conditions suivantes :

Kponsou Comlavi (Raphaël) — instituteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) — 25-6-77 la 5 m 24 j

Mensah Kokudzi Golga (Norbert) — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) — 1-7-77, néant.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 7 du budget général).

Arrêté n° 763/MJ/FP/T du 24-8-77 — M. Gbedze Kwami (Emmanuel), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 765/MJ/FP/T du 25-8-77 — M. Koudoyor Folly (Dominique), inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du corps des fonctionnaires du trésor, titulaire de la licence en droit de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'inspecteur central de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 27 juin 1977 (A.C. 1 an 7 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 781/MJFPT du 18-8-77 — M. Agbovi Kodjo (Jonathan), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, titulaire de la licence en droit de

l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 792/MJFPT du 22-8-77 — M. Adamah Biassi Mensah, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 770/MJ/FP/T du 16-8-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des administrateurs civils (cat. A1)

- 18.11.75 — Agbo (Laurent), adteur civil de 2^e classe 2^e échelon
- 12.6.76 — Feli Dovi, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
- 2.2.77 — Ta-Ama Nolana, adteur civil de 2^e classe 1^{er} échelon
- 2.2.76 — Aihson Kokoè, administrateur civil 1^{er} échelon

Cadre des attachés d'administration (cat. A2)

- 7.1.76 — Issifou Mahamadou, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 16.8.76 — Ametohoun Adodossi (Martin), attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
- 2.1.77 — Akakpo Kokoè (Josephine), attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
- 6.1.77 — N'Kuako-Koffi Abra, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
- 1.7.77 — Midiohouan Amessi (Isidore), attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des secrétaires d'administration (cat. B)

- 1. 7.76 — Nammangue Baguinani, secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
- 10.11.76 — Hunlédé Yalika Ayoko, secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
- 10.11.76 — Koffi-Baniaba Akakpossa Tété, secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
- 20. 4.77 — Gbedze Kwami (Emmanuel), secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des adjoints administratifs (cat. C)

- 1. 6.75 — Afonou Kokou (Séraphin)
- 1.10.76 — Ihou Ogah Kossi
- 1.10.76 — Degboe Afi Kékéli
- 1.10.76 — Walla Agba Pyabalo

- 1.10.76 — Lavison Akouélé
- 1.10.76 — Gabiam Komi
- 1.10.76 — Gnande Komlan
- 1.10.76 — Dzamessi Kossi Hosiana
- 1.10.76 — Tugli Yao Djogbenyui
- 1.10.76 — Batahina Kadaba
- 1.10.76 — Tshombe Alaoutète (Joli)
- 3.11.76 — Minekpor Mawouéna Mélagbé
- 8.12.76 — Ayarma Anamlôh Toubé
- 8.12.76 — Sebou Issifou
- 8.12.76 — Akakpo Kokoèvi Agnonam
- 1.10.76 — Walla Amayakouwè
- 1.10.76 — Toulan Doélévi, née Agbodjan
- 1.10.76 — Tetteh Anani Abi-Solo
- 1.10.76 — Kamara Nana
- 12.11.76 — Yawonki Menfaï
- 8.12.76 — Kpandja-Napo Nigbéri
- 8.12.76 — Pana Pessaïdè
- 8.12.76 — Adom Manguiluwè Bassimassouwè
- 24.5.77 — Ahue Etsey (Georges)
adjoints administratifs de 2^e cl. 2^e échelon.

Arrêté n° 756/MJ/FP/T du 24-8-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des professeurs certifiés (cat. A1)

- 25.9.74 — Kounetsron Kwamivi (Oscar), prof. de 3^e classe 2^e échelon
- 15.9.76 — Edan Kodjo Anani, prof. de 3^e classe 2^e échelon
- 18.3.70 — Amoussou (Edouard) prof. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15.1.75 — Akite Edoh (Augustin), prof. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15.9.76 — Koura Tasse N'Dja, prof. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 15.9.76 — Tabiou Issifou Taffa, prof. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 29.9.76 — Dzanua Kouma Zoukpé, prof. de 3^e classe 1^{er} échelon

Cadre des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

- 15. 8.75 — Dinkpenli Tindandja (Jérôme), maître d'E.P.S. de 3^e classe 2^e échelon
- 1. 9.76 — Mensah Koué Yaovi, maître d'E.P.S. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 4.10.76 — Sieda Koffi Atah, maître d'E.P.S. de 3^e classe 1^{er} échelon
- 13.10.76 — Alogbletor Kossivi Gamelli, maître d'E.P.S. de 3^e classe 1^{er} échelon.

Honorariat

Arrêté n° 757/MJ/FP/T du 24-8-77 — M. Vovor Mawupe Komi (Vincent), inspecteur de 1^{er} classe 2^e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974, est nommé inspecteur principal des douanes honoraire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 768-MJFPT du 4-8-77 — Est acceptée pour compter du 30 mars 1977, la démission de son emploi offerte par M. Missohou Kouassi (Gilbert), contrôleur des I.E.M de 2e classe 3e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Arrêté n° 769-MJFPT du 4-8-77 — Est acceptée pour compter du 30 mars 1977, la démission de son emploi offerte par M. Dosseh Folly (Théophile), contrôleur des I.E.M de 2e classe 2e échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 775-MJFPT du 16-8-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 1106-MJFPT du 13 mai 1977, constatant l'incarcération de M. Djibril Ba-Traoré Aboubakar, moniteur de 2e classe 3e échelon.

M. Djibril Ba-Traoré Aboubakar, moniteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité d'éducateur.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 mars 1977.

Arrêté n° 776-MJFPT du 16-8-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 678-MJFPT du 25 mars 1977, constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Toka Aladjon Touré, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon.

M. Toka Aladjon Touré, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'hôpital de Mango, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmentée des allocations à caractère familial conformément aux dispositions de l'article 45-2e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 mars 1977.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 43-MEN-RS du 11 août 1977 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les requêtes n° 143 et 144-IEPD-M toutes deux en date du 14-7-74 formulées par M. l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Mango;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école publique est créée dans chacune de ces douze localités de la circonscription pédagogique de Mango :

Djakpane	Sangbana
Kountoire (nouveau)	Djebouri
Djabou	Kpakpabo
Magna	Koumongou-Kan
Gbemba	Tamonga
Panseri	Padori.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1977

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 48-MEN-RS du 29 août 1977 portant création d'école.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 396-IEPDLK en date du 3 août 1977 formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Lama-Kara ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école officielle est créée à Yadé Sahoudé, circonscription pédagogique de Lama-Kara.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1977

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Arrêté n° 47-MENRS du 18-8-77 — Le personnel ci-dessous désigné, reçoit les nominations suivantes ;

M. Attignon Koffi (Herman), précédemment secrétaire général au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est nommé directeur du village du Bénin et coordinateur de l'agence de coopération technique et culturel.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 127-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 5-8-77 — Est autorisé le virement au profit de la SORAD des savanes à son compte ouvert auprès de la CNCA sous le n° 334 — A à Lomé, de la somme de six millions cinq cent mille

(6.500.000) francs cfa représentant la contre partie togolaise pour le programme de riziculture dans la région des savanes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (cf n° 42-77 du 25 mars 1977).

Décision n° 130-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 10/8/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert à la CNCA sous le n° 223-A, de la somme de quatre millions deux cent mille (4.200.000) francs cfa pour l'installation d'une pépinière de six hectares de matériel végétatif nécessaire à l'alimentation du complexe agro-sucrier de Sokodé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a (cf no 151-77 du 13 juillet 1977).

Décision n° 136-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 17/8/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT) à Lomé, à son compte ouvert à la CNCA Lomé sous le no 223 — A, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa pour la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières pour l'année 1977.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique a.

MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 5-MJSC-EPSC du 19 juillet 1977 portant création de l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter de ce jour, l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso.

Art. 2. — Les compétences de l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso s'étendent sur les circonscriptions administratives d'Amlamé et de Badou.

Art. 3. — Le siège de l'inspection régionale de l'Akposso est fixé à Amlamé.

Art. 4. — L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de l'Akposso assure dans son secteur: l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la culture et dans celui de l'éducation physique et sportive au niveau de tous les ordres et de tous les degrés de l'enseignement.

Art. 5. — Le secteur de l'ancienne inspection régionale, des plateaux ouest non concerné par cet arrêté constitue désormais l'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Kloto.

L'inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture de Kloto conserve son siège à Kpalimé. Elle comprend les districts sportifs de Kpalimé, Agou et Dayes.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 19 juillet 1977

K. A. Voulé Frititi.

ARRETE N° 6-MJSC-EPS du 19 juillet 1977 portant création des districts sportifs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à compter de ce jour les districts sportifs ci-après :

A/ — Ligue de Kloto

1 — District sportif d'Agou :

Il couvre le territoire du poste administratif d'Agou. Son siège est Agou-Gare.

2 — District sportif de Dayes :

Il couvre le territoire du poste administratif de Dayes. Son siège est à Dayes Apéyéomé.

B/ — Ligue des Plateaux-Est

1 — District sportif de l'Est Mono :

Il couvre le territoire du poste administratif de l'Est Mono. Son siège est à Elavagnon.

2 — District sportif de Tohoum :

Il couvre le territoire du poste administratif de Tohoum. Son siège est à Tohoum.

C/ — Ligue du Centre

1 — District sportif de Guérin Kouka :

Il couvre tout le territoire du poste administratif de Guérin Kouka. Son siège est à Guérin Kouka.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 19 juillet 1977

K. A. Voulé Frititi

DECISION N° 72-MJSC-EPS du 2 août 1977 portant restructuration de ligues et districts.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

D E C I D E :

Article premier — A compter de la saison sportive 1977-78, les districts sportifs de Kantè et de Bafilo passent respectivement dans la ligue des Savanes et dans la ligue de la Kara.

Art. 2. — La composition des deux ligues s'établit désormais comme suit :

a) — **Ligue des Savanes** : Districts sportifs de Dapaon — Mango et Kantè.

b) — **Ligue de la Kara** : Districts sportifs de Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda et Bafilo.

Ces découpages restent valables aussi bien pour les activités sportives (civiles et scolaires), de jeunesse que de la culture.

Art. 3. — Il est autorisé la création d'un second club omnisport dans les villes d'Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

Art. 4. — Il est par ailleurs à noter que la lettre circulaire du 5 juin 1974 invitait chaque district à créer six clubs sportifs au niveau de sa circonscription et à organiser un championnat et une coupe du district.

Tous les districts doivent rendre ces mesures effectives dès la saison prochaine.

Exceptionnellement, les clubs de Bonbouaka (district de Dapaon), de Barkoissi (district de Mango) et de Togoville (district d'Aného) sont autorisés à participer aux compétitions de leurs ligues respectives.

Art. 5. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 2 août 1977

K. A. Voulé Frititi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 13-MDR du 24-8-77. — M. Amedegnato Anani, professeur d'enseignement général, précédemment directeur du collège d'enseignement général de Gbénéndji, est nommé attaché de cabinet du ministre du développement rural, en remplacement de M. Ayeva Alayisso appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

D I V E R S

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Destitution d'un chef de canton

Arrêté n° 98-PR-INT du 24-8-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 125-PR-INT du 3 septembre 1969 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

M. Ouyenga Namandji, chef de canton de Kantè est démis de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er août 1977.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisation de paiement

Décision n° 132-PR-MDN du 12/8/77 — Est autorisé le paiement à l'office général de l'air, 33 champs Elysées — 75 000 Paris pour achat de divers matériels et pièces de rechange nécessaires à l'escadrille nationale, de la somme de huit millions cent quatre vingt dix neuf mille francs (8.199.000 cfa).

La somme ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre II, article 16.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 243-MFE-CR du 8-8-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de un million deux cent soixante quatre mille deux cent trente six (1.264.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedou Bitesson Aroni (Benoît), administrateur civil principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedou Bitesson Aroni (Benoît) pour compter du 1er juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Roger, né le 29 mai 1940

Akobi, né le 1er octobre 1944

Antonion, né le 12 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille quatre cent vingt quatre (126.424) francs pour compter du 1er juillet 1977.

Arrêté n° 244-MFE-CR du 8-8-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 720/o) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt (423.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bahun-Wilson Têtèvi (Robert), assistant principal 1er échelon du corps du personnel de la météorologie du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1977.

M. Bahun-Wilson Têtèvi (Robert) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Alma, née le 4 mai 1973
Ayiokor, née le 14 avril 1974
Kayi, née le 6 novembre 1975.

Arrêté n° 245-MFE-CR du 8-8-77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de cent cinquante deux mille trois cent trente six (152.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegah Ahiandouvor Kwaku, brigadier de police 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1977.

M. Amegah Ahiandouvor Kwaku pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 17 août 1958
Koami, né le 12 novembre 1960
Abléwa, née le 25 juin 1963
Wonyuie, né le 11 avril 1967
Yao, né le 27 mars 1969
Afiwa, née le 16 juillet 1971.

Arrêté n° 252-MFE-CR du 16-8/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de quatre vingt treize mille sept cent soixante huit (93.768) francs pour compter du 1er septembre 1976 et de cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs pour compter du 1er janvier 1977 à M. Nayo Kokou Manassé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550) admis à la retraite.

M. Nayo Kokou Manassé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 15e rang) ci-après désignés :

Ama, née en 1958
Kossi, né en 1959
Kodjo, né le 27 juin 1960
Atèno, né le 27 juin 1960
Kouami, né le 23 mars 1963
Iwalè, née le 10 octobre 1963
Abla-Kouma, née le 14 juin 1966
Donudenu, né le 17 avril 1967
Yaovi, né le 23 janvier 1969

Amavi, née le 22 août 1970
Atsu, né le 11 juillet 1971
Atsufé, née le 11 juillet 1971
Edo, né le 11 janvier 1976.

Arrêté n° 253-MFE-CR du 16-8-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de six cent vingt six mille cinq cent soixante quatre (626.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogbavi Davéou (Honorat), officier de police de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 1.475).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogbavi Davéou (Honorat) pour compter du 1er juin 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci après désignés :

Cablè, née le 12 août 1946
Kossivi, né le 31 août 1952
Comlangan, né le 19 mai 1953
Sèssimin, née le 27 mars 1954
Dèlossè, née le 19 juillet 1955
Zoudanmi, née le 27 février 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante six mille six cent quarante quatre (156.644) francs pour compter du 1er juin 1977.

M. Assogbavi Davéou (Honorat) pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 18e rang) ci-après désignés :

Fafamé, né le 5 novembre 1957
Yezoumi, né le 26 mai 1960
Nouagnon, né le 17 avril 1961
Kossi, né le 8 octobre 1961
Adjoa, née le 23 juillet 1962
Hodonou, né le 5 décembre 1965
Yetsowou, né le 18 octobre 1968
Malodjo, née le 16 décembre 1968
Yéhado, né le 24 septembre 1972.

Arrêté n° 254-MFE-CR du 16-8-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille huit cent cinquante deux (275.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lacle Djidjogbé Adjété (Marcus), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

M. Lacle Djidjogbé Adjété (Marus) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Séwa, né le 10 janvier 1961
Kokou, né le 27 février 1963
Akolé, née le 13 mai 1965
Akovi, né le 21 décembre 1968
Messan, né le 12 octobre 1973
Anani, né le 30 mai 1976.

Arrêté n° 255-MFE-CR du 16/8/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille huit cent cinquante six (288.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Solani Magomté, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 049 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1977.

M. Solani Magomté pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 21e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 28 juin 1958
 Akossiwa, née le 7 février 1960
 Ayaovi, né le 25 décembre 1962
 Koukouga, né le 29 mai 1963
 Komlan, né le 8 décembre 1964
 Kokou, né le 24 février 1965
 Akouwavi, née le 20 octobre 1965
 Kokouvi, né le 15 février 1967
 Koffi, né le 10 mai 1968
 Batata, né le 10 juin 1971
 Batakpama, née le 10 juin 1971
 Tomna, né le 19 mai 1973
 Goma, née le 15 mai 1974
 Améyovi, née le 11 janvier 1975
 Yawovi, né le 20 mars 1975
 Akouvi, née le 28 juillet 1976.

Arrêté n° 257-MFE-CR du 16-8-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de cent cinquante sept mille cent soixante douze (157.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbossouh Yawo Fakonam, gendarme 5e échelon n° mle 410 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1977.

M. Agbossouh Yawo Fakonam pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 10 mars 1963
 Abra, née le 13 octobre 1964
 Amavi, née le 26 juin 1965
 Kossi, né le 10 septembre 1965
 Kodzo, né le 26 octobre 1965
 Yawa, née le 23 janvier 1966
 Aman, née le 2 novembre 1966
 Akossiwa, née le 26 mai 1968
 Abra, née le 17 juin 1969
 Koku, né le 17 septembre 1969
 Koffi, né le 22 septembre 1972
 Kokouvi, né le 26 mai 1976.

Arrêté n° 265-MFE-CR du 25-8-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de deux cent vingt quatre mille cent soixante (224.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du

Togo à M. Kwadzo Koffi Galesodji, gendarme 6e échelon n° mle 131 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1977.

M. Kwadzo Koffi Galesodji pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 14 janvier 1962
 Blagogee, né le 16 décembre 1962
 Dotsè, né le 4 juillet 1965.

Arrêté n° 266-MFE-CR du 25-8-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent trente deux mille trois cent quarante (132.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gouanne Léni, caporal 5e échelon n° mle 12.060 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1977.

M. Gouanne Léni pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Talate, née le 28 août 1962
 Tani, née le 18 avril 1966
 Kossi, né le 24 septembre 1967
 Damigou, né le 27 octobre 1969
 Lanoungue, né le 6 août 1972
 Goumpoukini, née le 3 décembre 1974
 Dakouyé, né le 24 janvier 1977.

Commissionnaire en douane

Arrêté n° 248-MFE-SD du 8-8-77 — Est agréée en qualité de commissaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée « Compagnie Togolaise de Transit-Transports et Agence Maritime » (COTTRAM) représentée par M. Badassou Kpomalé, demeurant à Lomé (B. P. 1682).

Arrêté n° 249-MFE-SD du 12-8-77 — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, M. Mabudu K. Adod, demeurant à Lomé-Togo — 3, rue des Jasmins cité Tokoin.

Arrêté n° 250-MFE-SD du 12-8-77 — Est agréée en qualité de commissaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée TRANSIT NETA-DI représentée par M. Anenou Koudahin Ayayi demeurant à Lomé Togo (B.P. 3258).

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 976-MFE-FA du 9-8-77 — Est et demeure rapportée la décision n° 225-MFE-FA en date du 21 février 1975 portant nomination de M. Dingninou Ayaovi en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du service des recherches pédo-hydrologiques.

M. Amuzuga Dovi, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance du service des recherches pédo-hydrologiques, en remplacement de M. Dingninou Ayaovi affecté à d'autres fonctions.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Mise en régie

Arrêté n° 8-MMERH-DHE du 23-8-77 — Est prononcée la mise en régie totale des travaux faisant l'objet du marché n° 54-76-TP passé avec l'entreprise SOGETRA, dont le siège social est à Lomé (B.P. 1800) pour l'aménagement de la station de traitement d'eau de la ville de Sokodé.

Les travaux de cette régie seront conduits par l'ingénieur, chef de la subdivision de l'hydraulique nord de Sokodé pour le compte et aux risques de l'entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 juin 1977.

Le directeur de l'hydraulique et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Décision interministérielle n° 44-MEN-RS-MSP-AS-PF du 11-8-77 — Sont admis après concours en première année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, les candidats dont les noms suivent :

1) — Département des laborantins et laborantines d'Etat

Sanvee Koffi Sénamé	Zida Koffi
Tatcho Koffi Pawimondom	Moukpe Toï Badibadja
Kalampaï Kalakalambani	Kpalma Pozopindou
Kouevi Dédé Sékédji	Lawson K. H. Nyamassadj
Atana Palakiyem	Adri Kodjo
Folikpo Adjovi Mansa	Ankrah Adoudé
Tchero Tchabodjoh	Aduayi-Akue Adotévi
Tagba Essohanam Palakibawi	Oura-Bagana Goulougou
Martelot Akoko Enyonam	Ahiaba Dodzi Komlan Selom
Tchao Kossiwa	Kuegah-Chouchouida Covi
Adonsou Yama Minohame	Awala Edoh
Ahole Dédé Ame	Assion D. Agbognito
AwessoToyo Tchao	Kamassan Midodji
Edorh Edémessi Evena	Daboni Ama Dzigbodi
Mawoki Komlan	

2) — Département des assistants et assistantes d'hygiène d'Etat

Kpetse Gogo Yawa	Dawoukouloulou Tchao
Koudjoou Essolézam Kissémou	Anawui Tchao Pawbadi
Mowokou Yao	Afeku Yao Mawuko
Bide Koffi Tchagbowou	Tchagandi Alassani
Abidji Bambiou	Koutouma Prédjao Essognimna
Agbokpa Atsou Mensah Gavoo	Bruce Yao Dodji
Zibril Alfa Salifou Mourtala	Mossi Boumékpo
Songhai Tchaakim	Assenka Koffi
Edoutso Atsou Edi	Agbevide Amévi A.
Kondo Labassa Bibalo	Tchiro Barba Bola
Ouro-Tagba Isofa	Batora Comlan Kunkpèga
Gale Komlan Batawui	Koffi Kouamy Delako
Aziangble Messan	Wolou Djamba Akakpo

3) — Département des aides-sanitaires

a) Section des accoucheurs et accoucheuses auxiliaires

Patabou Samké Ahouloum	Sœur Enyo Tsokewo
Mizou Ame Biguèdinawè	Tchangai Watu Eyuvéiréou
Amouzou Abléwa Aziagbédé	Bonagnim Nambou
Edorh Waoholé	Nabine Ikpindi
Assimta Siou	Ayenim Kaikao
Akakpo Auoéfa	Ouro-Gbele Lombo Lakaza
Adonam Sikavi	Awadi Yawa Samaló
Guezere Kokou	Mawuena Dédé
Sodoga Komlan	Azima Adam
Kao Mèwounesso	Karka Mathanyire
Lawson Nadou	Atiglo Akua
Gbedey Amévi Enyonam	Lambine Irmée
Kereziwe Wissi Edjéou	Sappye Kokou Ikpalani
Bodjona Aninam Kouméahalou	N'Dah N'Poh
Kpemea Mondjonawè-Nesse	Bidjola Kaza
Boma N'Toguema	Aboni Edoh
Napo Agba Koutchapou	Tedor Akossiwa
Samie Kpatcha	Azodi Akossoua
Daou Afiavi	Kodjode Attawa Délali
Madougou Bougnon	Kengbo Massan
Tignokpa Lamatou	

b) — Section des infirmiers et infirmières auxiliaires

Agbanda Yomah	Kossi Afiwa
Bidassa Bawali	Malou Kossiwa
Patchake Maya Karo	Sodoga Amédin
Feou N'Nou Bidanawè	Djafalo Yawa
Kao Sanda	Glokpo Akossiwa
Semanou Adjoavi Mawussi	Ywassa Améyo
Koudaya Amédédjisso	Kpanague Dadja
Sekou E. Mèyépinessé	Simyeli N. K. Kpatcha
Abaglo Ayélé	Bataka Sème Makawa-Soudou
Banadesse Ménése Tchiamgou	Badjale Katamina
Komi Yanamé	Nomenyo Ama Mawussenam
Yaya Alassani Gouni	Talon Afiavi
Adake Didjonna Tarroufai	Bawa Amana
Bimizi Hézouliwa	Vianou Edoh
Dotche Kowuh	Aleheri Sara-Alou
Ahloye Kokoè Essoham	Kouamivi Akou
Azimti Aréwa	Nataadjou A. Koutamanou
Wella Wédébèlo	Laoukpassi Bali
Dorego Adjoa Sika	Tossou Kokovi Kafui
Nossilaki Baoubadi	Egbowou Bayodénah

Folly Adjon Akokoèvi	Awade Kibamdoroh
Hodabalo Essodena Tchao	Abete Douwèyém
Agnan Abalo	Meainssim Mazalou
Gadigbe Enyonam	Gninou Essoham
Sodoga Koami	Ouro-Agoro Tchadikéni
Gbandi Yao	Agbakou Démakpo Ayaovi
Dossoumi Afiwa Dovènè	Nyamata Adokpé Kossi
Katakpaou N'Kayessira	Ahossou Kota Naka
Atalou-Gbohoun E. Adjoa	Nyazozo Kokou Mawuèna
Houndjo Dopé	Edoh Amégnona Hihoho
Kogoe Paidéma Passantchaou	Magnan Pèhèzi-Padinè
Martelo Elànyon	

4) — Département des kinési-thérapeutes

Amadou Alidou	Djaneye Faré Essohfa
Tchangai Kpatcha	Amevor Kodjo Soklou
Kwadzo Mawuli	

5) — Département des infirmiers et infirmières d'Etat

Atsadevi Mensah Kodjo	Fiamor Essi
Awouzouba M. Baoubadi	Bide Kpowoubadan
Kouma Ozou	Tchadjei Ali
Sato Koukpmou Bawipati	Toglo Logossou
Adossi Kossi Mensah	Akpoto Ayaba Sètowou
Ali Ana	Battah Abalo
Anani Akua Eziémou	Nibombe Waké Noufone
Dossou Atsou	Agbovi A. Amétowoyona
Kuégah-Toyo A. Houégbado	Tcheou Tagba
Babaley Binawè	Gbedevi Akouavi
Koffi Amivi Enyonam	Sodja Nouwatsi
Plinga Kossiwavi Médédé	Gbedegbenuti A. Djatougbe
Amah Akila Tchiou	Assoumatine D. Tandiar
Sadjo Hétsu Akuvi Holali	Tcheke Konga
Bekei Kpatcha Bouyo	Dogble Amah Djigbodi
Wuassi Ayaovi Lawoè	Balouki Fossou
Kamelo Egolomyé Adoula	Tchedou Mawazawè
Tenou Dzigbodi Abra	Essy Komlan Abalo
Adjogah Ayawa Ségbégna	Tchedre Essossolam Imael
Assih Kao	Kpove Kossi Sényénam
Agossou Gbédéou	Akouétévi Madjriba Akouavi
Awudufu Komivi Fafanéva	Kouma Komlanvi
Agbanda Kpatcha	Pallo Edjéadé Pawunandone
Lekessim Banissa	Napo Tagba
Akakpo Doussor	Agnamba Wotemba
Adjokou Kouassi Apéléte	Awanyo Edoh K. Séénam
Kouak Guntanthé	Kowouvi Adjélé
Hodabalo Hai-Dilassina	Edjare Atakora

Ouro-Banna Sopho Idrissou	Badjaglana Hodiba Mafina
Sogbadji Comlan	Amewu Yaovi Edem
Akue Goeh Aдови N'Bouéké	Kpelivi Koffi
Katam Aklaïso	Mayo Ama D. Alouvi
Attila Yawa Tsoké	Bidjakare Kwami
Gbedevi Akouété	Afanou Ablan
Adjagba Lamoutidja	Amedzro Komlan Agbessi
Amekowo Kossigan	Boukessim Easo
Tchicre Akparo	Karba Tchaa.
Assinyo Akouété	

La présente décision a effet pour compter du 1er octobre 1977.

Octroi de diplômes

Arrêté interministériel n° 45/MEN/RS/MSP/AS du 12/8-77 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières, d'assistants et d'assistantes d'hygiène et de laborantins et laborantines, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1974-1977 par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat d'assistants/assistantes d'hygiène

Sans changement.

Diplôme d'Etat de laborantins et laborantines

Sans changement.

Diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières

Ajouter :

31 ex Sewonou Yao

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admission

Décision n° 2064-MJ-FP-T du 23/8/77 — Est déclaré admis à l'examen du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles, institué par l'arrêté no 104-MTAS-FP du 5 mars 1970, le candidat dont le nom suit :

Kodjovi Koffi.